

Unité Départementale de la Vendée
135 Rue Philippe Lebon
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 03 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2022

Contexte et constats
Publié sur **GÉORISQUES**

VENDEE ENERGIE

Prinçay
Rue de Villiers en Plaine - Lesson
85490 BENET

Références : D22.0084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans l'établissement VENDEE ENERGIE implanté Prinçay Rue de Villiers en Plaine - Lesson 85490 BENET. L'inspection a été annoncée le 17/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Programme pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENDEE ENERGIE
- Prinçay Rue de Villiers en Plaine - Lesson 85490 BENET
- Code AIOT dans GUN : 0006306672
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Parc éolien comprenant 5 aérogénérateurs et 1 poste de livraison

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Biodiversité
- Risque accidentel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes de sécurité et mise en garde (tiers)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
Propreté et entreposage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
Consignes de sécurité (personnel)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 5 points de contrôles, un seul est non conforme : il s'agit du suivi environnemental réalisé en 2017-2018 qui est insuffisant. L'exploitant a engagé une démarche pour en réaliser un nouveau dès cette année et qui respectera le protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens.

Les 5 aérogénérateurs et le poste de livraison ont été visités.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un suivi environnemental effectué sur la période de février 2017 à février 2018 par la LPO de Vendée. Ce suivi environnemental est incomplet et ne respecte pas le protocole national de suivi environnemental reconnu par le ministère chargé des installations classées. En effet, il n'aborde que le suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères mais n'évoque pas le suivi des activités et des habitats naturels. La méthodologie de prospection est sommaire et il n'y a aucune interprétation des résultats. Observations : Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un nouveau suivi environnemental allait être réalisé sur l'année 2022, respectant le protocole de suivi national. Un devis signé par l'exploitant avec l'association ADEV a été transmis à l'inspection des installations classées, confirmant la réalisation d'un suivi environnemental en 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité et mise en garde (tiers)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro affiché sur son mât. Ces numéros sont lisibles. Des panneaux d'informations sont implantés sur le chemin d'accès des 5 éoliennes. Des panneaux d'information sont également affichés sur le poste de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté et entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Les 5 aérogénérateurs ont été visités et sont maintenus propres. Il n'a pas été constaté de stockage de matériaux combustibles ou inflammables. Chaque aérogénérateur dispose d'un extincteur approprié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de

fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 5 rapports de maintenance préventive de type 3 effectuées par NORDEX entre le 21/04/2021 et le 10/05/2021 et 5 rapports de maintenance préventive de type 2 effectuées par NORDEX entre le 16/12/2021 et le 07/01/2022. Lors de ces maintenances, un contrôle des brides de fixations, des brides de mâts, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur est effectué. Aucune anomalie n'a été détectée.

L'exploitant a également transmis à l'inspection des installations classées 5 rapports d'inspection de pales effectuées par NORDEX entre le 21/03/2021 et le 26/05/2021. Un contrôle visuel des pales est également réalisé lors des maintenances préventives de type 2 et 3. Quelques défauts ont été identifiés lors de l'inspection des pales et des réparations ont été effectuées sur les aérogénérateurs 8379, 8380 et 8382 en novembre 2021. L'exploitant a transmis les 3 rapports de réparations. Des réparations sont à venir sur les aérogénérateurs 8378 et 8381. Ces réparations sont effectuées par NORDEX suivant un délai défini en fonction du défaut.

L'exploitant dispose d'un contrat premium avec le turbinier NORDEX pour les maintenances.

Enfin, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le protocole de contrôle des brides et des fixations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité (personnel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le manuel de sécurité NORDEX des aérogénérateurs et le plan de prévention 2021 rédigé par Vendée Energie.

Le manuel NORDEX est à la disposition de l'ensemble du personnel NORDEX.

Le plan de prévention est actualisé tous les ans et signé tous les ans par les salariés des sociétés intervenant sur le parc éolien. Les sociétés concernées sont Vendée Energie, NORDEX France,

Vendée Fluides Energies et Bureau VERITAS. Lorsqu'une autre société intervient sur le parc, le plan de prévention lui est transmis et elle le signe en retour.

Les consignes de sécurité sont complètes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet